

ANNEXES

Tableau d'assemblage Oullins, 1852 (AD69 3 P 1254)



Acte de naissance de Jeanne BELLE (AD69 3779) :

Le Douze mars, mil huit cent dix neuf, à dix heures du matin par devant nous maire de la Commune d'Oullins Département du Rhône, a comparu Pierre Belle maçon résident au dit Oullins le quel a présenté un enfant du Sexe féminin né hier à neuf heures du matin de lui Comparant et de Bénigne Gromolard son épouse au quel enfant on a donné le prénom Genevieve en présence de Michel Dumas rentier et Jacques Fargere menuisier tous deux résidant à Oullins et témoins majeurs les quels ont signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite et non le père de l'enfant qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis. Michel Dumas Bonne Bouche
Fargere maire par intérim

Acte de naissance de Jean REVERDY (AD69 4 E 4970) :

acte de naissance
de Jean Reverdy
aujourd'hui trois juillet mil huit cent sept à comparu devant moy officier public soussigné faisant les fonctions de l'état civil Mathieu Reverdy cultivateur en notre commune, pour m'annoncer que sa femme Marie son épouse en legtime mariage a accouché d'un enfant male aujourd'hui à trois heures du matin au quel enfant on a donné le prénom de Jean et après m'être assuré de son sexe lequel a été déclaré par monsieur Mathieu Trouillard propriétaire à Charbonnières et monsieur Jean Baptiste Mesnier négociant à Lyon monsieur Trouillard natif de Lyon âgé de quarante deux ans, et Mr. Mesnier natif de Lyon âgé de trente huit ans les témoins ont signé avec moy, et ainsi que le père constate suivant la loi par moy maire soussigné faisant les fonctions d'officier de l'état civil ce même jour, et ce que de plus Mathieu Reverdy ~~trouillard~~ ~~Mesnier~~

N° 8.
Benoîte
Reverdy

L'an mil huit cent quarante quatre et le vingt deux
février à neuf heures du matin, devant nous Auguste
Ferry, maire de la commune d'Allins (Rhône)
est comparu Jean Reverdy âgé de trente sept
ans, Tailleur d'habits, demeurant à Allins,
lequel nous a présenté son enfant du sexe féminin
né dans son domicile hier à deux heures de
l'après midi, et lui déclarant et de Génie Bel
son épouse et à laquelle enfant il déclare donner
les prénoms de Benoîte. Les dites déclarations
et présentation faites en présence des sieurs
Joseph Croillet âgé de soixante quatre
ans, Perruquier et de François Durand âgé de

Cinquante trois ans, Garde Champêtre, tous deux
demeurant à Allins, et ont les dites témoins signés
avec nous et le père de l'enfant le présent acte après
que lecture leur en a été faite.
Auguste Ferry Jean Reverdy
Croillet Durand

Acte de sépulture de Jean REVERDY (AD69 21GG 3) :

Handwritten French text: Jean Reverdy age de 68 ans est decede et a este enterré dans l'église de Bessenay le 7^{ème} avril 1689 en présence de Benoit Devau et Lyonard et Clément Reverdy par moy curé Soub[signé]. Leonard Reverdy. Clement Reverdy. Aubert.

Transcription :

Jean Reverdy, âgé de 68 ans est décédé et a esté enterré
Dans l'église de Bessenay le 7^{ème} avril 1689, en présence
De Benoit Devau et Lyonard et Clément REVERDY par moy curé
Soub[signé]. Leonard Reverdy. Clement Reverdy. Aubert.

Acte de décès de Victorine LIGONNET (AD04 1 MI 5/1695) :

N° 103
—
Décès de
Ligannet
Victorine

L'AN mil neuf cent six et le *Dix-sept* du mois de *décembre*
à *dix* heures du *Matin* pardevant nous *Gasquet Henri*
Adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'état-civil de la
ville de Sisteron (Basses-Alpes), ont comparu les sieurs *Giraud Edmond*, comptable
âge de vingt-neuf ans et Siard Henri, propriétaire *âge*
de Quarante-six ans tous deux Domiciliés et demeurant
à *Sisteron*. Lesquels nous ont déclaré que *Ligannet*
Victorine, sans profession, née à *Oullins (Rhône)*
le neuf août mil huit cent soixante-huit Domiciliée
et demeurant à *Sisteron* fille de feu *Ligannet* et de
feu *Reverdy Benvite*, épouse de *Honorat* femme
demeurant et domiciliée à *Sisteron* -

est décédé le jour *d'hier* à *Cinq* heures du *soir* dans sa maison
d'habitation à *Chantevaine* sise *en cette ville*
et après nous être assuré du dit décès, nous avons dressé le présent acte, dont nous
avons donné lecture et que nous avons signé avec les comparants/.

Henri Siard
Gasquet

en l'an Troisième Napoléon Premier

11° 19.

Jean Reverdy
et
Jeanne Belle

Lequel mil huit cent quarante deux le vingt deux Juillet
à six heures du soir par devant Nous Auguste Ferré
Maire de la Commune d'Orléans, Département
de Loire, sont comparus en la Mairie
Commune Jean Reverdy né en la Commune de Cassin
(Orléans) le treize Juillet Mil huit cent sept ans
qui est issu de son acte de naissance d'Orléans
le huit Décembre à Orléans fils unique et légitime
de Mathieu Reverdy cultivateur demeurant en la
même Commune et d'Estienne Marie et

perdue et consentant faire épouse d'une part
Et Jeanne Belle née en la Commune
d'Orléans le dix sept mil huit cent dix neuf
ans est constituée par son acte de naissance inscrit
en son Demeurant à Orléans fille majeure et légitime
de Antoine Pierre Belle Décoré de la Croix de la Légion
Mil huit cent trente deux et de Marie Françoise
aussi Décoré de la Croix le seize novembre mil huit cent
trente deux comme il est constaté par leurs actes de
Naissance, faites pour d'autre part
Les parties nous ont déclaré être la fille de Jeanne
qui les deux parents et maternels sont également
écadés. Cette déclaration a été affirmée par les parties
témoin de l'acte de mariage des parties époux
Lesquels nous ont requis de procéder à la
celebration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites en cette Commune
le Dimanche Cinq et six Juillet Courant
sans opposition au dit mariage ni nous ayant
été signifié et faisant droit de leur requête
nous avons conformément à l'art 17 de l'Ordonnance
Donnée l'Orléans de toutes les pièces et Actes mentionnés
et de l'Ordonnance VI de l'Orléans de l'Orléans ont été
de l'Orléans, nous demandés au futur époux
et de la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme Chacun d'eux
ayant répondu affirmativement et affirmé sous
Serment au nom de la loi que Jean Jean
Reverdy et Jeanne Belle sont légitimes par
la Nature et de toutes les unions de leur état en
présence des Citoyens Hippolyte Croisset âgé de
soixante six ans, Perruquier demeurant à Orléans
Antoine Jaisot âgé de trente sept ans cultivateur
Jeanne Boucharlot âgé de trente huit ans Condouin
et Jean Boucharlot âgé de soixante neuf ans Condouin
demeurant également à Orléans, lesquels après que ledit
l'un a juré et fait serment avec nous et les
parties contractantes sous la main de l'époux

non signés, ni le Sr Boucharlot, Marie Jean ont été
délivrés en l'Orléans de ce jour.

18° 19

Mathieu Reverdy Jean Reverdy
Croisset Boucharlot Auguste Ferré

Du 2 Février 1842.



Contrat de mariage
de
Jean Reverdy

Jus mariæ francoise
Emilie Belle

N° 217

Expédie

Soyent ont M^{rs} Charles - stienne Gasset ex
son collègue notaire à la résidence de Saint -
Genis - Laval, chancelier de l'ordonnance, et ancien
Procureur - Général du Département du Rhône;
Sous - signé.

Ont comparu Jean Reverdy
ouvrier - tailleur d'habits demeurant en la
commune d'OUSSENS, fils majeur et légitime
de Mathieu Reverdy cultivateur, et demeurant
en la même commune, et d'Estienne Belle;
Gros père d'un seul.

Et Marie - Françoise Emilie Belle
ouvrière en soie, demeurant en la dite commune
d'OUSSENS, fille majeure et légitime de Joseph
père Belle qui a été tuteur et tuteur de
Joseph Belle, à leur Domicile d'OUSSENS;
Epouse future d'un seul.

Lesquels précédents conjoints majeurs et
libres et puissants de leurs biens et droits, le futur
Néanmoins du contentement de son dit père et
intendant; ont volontairement promis de s'unir
par les liens du mariage, et à cet effet de
remplir les formalités et cérémonies civiles et
religieuses à la promission requise de leur Domicile.

D'après lesquelles promesses, les futurs
époux ont écrits leurs conventions civiles de
mariage, qui ils nous ont remis. Je rédige
ainsi qu'il suit:

Art 1^{er}

Ils déclarent adopter pour loi de leur union
la régime établi par les dispositions coutumières au
Code civil depuis et compris l'article quinze
deuxième jusqu'au compris l'article quinze
premier de ce Code civil.

Art 2^o

Leur biens bien et droits présents et à venir, et
spécialement la future épouse comme provenant
de son mariage avec son troisième conjoint, son
habitué, nuyon, Dinyon et Harder, à l'usage de son
personnel, auquel elle n'ont donné aucune
particularité, voulant la révoquer au cas qu'il
soit repris en nature pour ses héritiers, tel qu'il se
trouve à l'usage de la dissolution de mariage.

Art. 3^{me}

En faveur de ce mariage, les futurs époux
voulant et donnant des présents de leur conjoint, de
leur donation mutuelle en cas de décès, et
survivant des deux, de tous leurs biens présents et à
venir; C'est-à-dire que la survivante succèdera en
tous propriétés et revenus la générale. Son bien
de toute nature que déléguera le premier, ou
qu'il qu'il consistant ou pourrera consister alors
Et en quelque lieu qu'il se trouve situé.

Laquelle donation se trouvera réduite à
la moitié dont un quart en toute propriété en
fournance et un autre quart en usufruct seulement,
dans le cas où au décès du premier, et si
futur époux il existait un ou plusieurs enfants
propre de cette union.

Comme encore cette donation comprendra
même la fournance de la moitié de la réserve
légale au profit des ascendants si toutefois ils
survivent au futur époux.

Art. 4^{me}

Leur régir, gérer, et administrer les biens
constitués de la future épouse, celle-ci a fait et
leur provision requise et nécessaires.

Ainsi ont été d'accord les parties qui
promettent l'observation et exécution de
présenter au futur époux.

Dons Acte fait et passé à Saint
 Jean-Lucas en l'An 20. M^o J. Boyard le
 deux huitième mille huit cent quarante deux,
 après lecture faite, le futur époux et son père
 ont signé avec les notaires, et en la présence qui
 susdite de la femme a déclaré n. l. l' avoir.
 Jean Desord
 Mathieu Reverdy

[Signature]
 [Signature]

[Signature]

Registre, J. G. G. G. Laval, le huit
 Juillet 1842 f. 94 n. 607,
 sur le Contrat cinq francs, sur la
 donation mutuelle cinq francs, l'aine
 en francs. D'union.

5. "
 5. "
 1. "
 11.5. "

Pourdevant M^o Georges Guillien, notaire à Saint Genis Laval
Rhône, soussigné.

assisté de M^o, M^o, Jean Marie Bernay, secrétaire de mairie et
Antoine ~~Harcel~~ Marcel, marchand de fer, demeurant à St Genis Laval
légalement instrumentaires requis,

Ont comparu

1^o M^o. François Thomas Joseph Honorat, teneur mécanicien,
demeurant à Lyon, cours Lafayette, n° 31, où il est teneur mécanicien,
Né à Digne (Basses-Alpes) le quatre septembre mil
huit cent soixante dix, du mariage de feu M^o François Honorat
ou Honorat avec M^o Adèle Anna Soumier, restée
sa veuve, gouvernante, demeurant à Alger, rue du Divan, n° 2

6^o Stipulant en son nom personnel, ~~comme majeure~~
D'une part;

et M^o ^{elle} Victorine Ligonnet, couturière, demeurant en la
compagnie de son père,

Née à Oullins (Rhône), le neuf Août mil huit cent soixante
huit, du mariage de M^o. Jules Antoine Ligonnet, ajusteur,
demeurant à Oullins, rue de la Dama ~~M^o Harcel de feu M^o M^o~~
Benoîte Reverdy, son époux, décédé,

Stipulant en son nom personnel, ~~comme majeure~~
D'autre part;

Lesquels en vue du mariage projeté entre M^o. Honorat et M^o ^{elle}
Ligonnet, et dont la célébration civile et religieuse doit avoir lieu
incessamment, en ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions
civiles:

Article Premier.

Les futurs époux déclarent adopter pour loi de leur union le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dis-
positions des articles 1498 et 1499 du Code Civil.

En conséquence, les biens ~~composant~~ les composant les apports et
constitutions de dot des futurs époux et ceux qui leur adviendront par
la suite à titre de succession, donation ou legs, ensemble les dettes et
charges qui ~~pe~~ pourraient grever les biens présents et à venir de chacun
d'eux, resteront propres à celui des époux du chef duquel ils proviendront
et la communauté se composera exclusivement des bénéfices et économies
faites pendant le mariage.

Article Deuxième.

M^o. Honorat apporte en mariage et se constitue personnellement
en dot:

son vestiaire qu'il estime à la somme de cent francs, mais
il en est inscrit seulement, attendu son intention formelle de

1^o La moitié indivise
avec ses accessoires
B une petite maison avec
cour, ainsi à Oullins n^o 1
la Lave 76 m, leur part
nant de la succession de
leur mère, la dite moitié est
leur part pour le mariage
à la somme de mille francs
s'ajoute à la somme de
s'ajoute à la somme de

H. J.
Z. L.
Geo
1/30
7 R

se reprendre en nature dans tous les cas de divorce
Article troisième

De son côté M^{lle} Ligonnet déclare apporter en mariage et se
constituer personnellement en dot:

1^o Son trousseau composé de vêtements, linge, dentelles et bijoux à l'
usage de sa personne, estimé d'accord entre les parties à la somme de
cinq cents francs.

2^o Un petit mobilier de ménage, comprenant, linge et quelques
meubles et machines à coudre, estimé entre les parties à la somme de

3^o et une somme de deux mille francs en un livret de la Caisse d'
épargne d'Oullins.

Duquel apport par elle déclaré franc et quitte de toutes
dettes et charges, M^{lle} Ligonnet a donné connaissance à
futur époux qui reconnaît son futur époux qui le reconnaît.
Article quatrième.

L'estimation ci-dessus donnée au trousseau de la future épouse n'en
vaut pas vente à la communauté; faculté est au contraire réservée
au survivant des époux de le reprendre ou restituer à la dissolution de cette
communauté et au choix exclusif de ce dernier, soit en argent pour le
montant de l'évaluation qui vient d'en être faite, soit en nature et tel
qu'il existera alors, quels qu'en soient les accroissements ou la détériora-
tion.

Article cinquième.

Il sera fait titre en bonne et due forme de tout ce qui échoira à cha-
cun des époux, pendant le mariage, afin d'assurer leurs reprises.

Telles sont les conventions des parties arrêtées en présence de M^o.
Ligonnet, père de la future.

avant de clore, lecture a été donnée aux parties par le notaire
du dernier alinéa de l'article 1591 ainsi que du dernier alinéa de l'article
treize cent quatre vingt quatorze du code civil, lesquels ont été ajoutés par
la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, et remis leur acte fait
de certificat prescrit par cette loi, dont il contient le texte, avec indication
que ce certificat doit être remis à l'officier de l'état civil, avant la célé-
bration du mariage.

Sont a été

fait et passé à Saint Genis Laval, en l'étude
l'an mil huit cent quatre vingt quatorze
et le quatorze septembre
lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire

Honoré François
Victorine Ligonnet
Ligonnet

Requiescences
en trois et deux
mots nuls

H. J.
Z. L.
Geo
1/30

*Reverdy
Goutenoire*
Le dix septieme fevrier mil sept cents trente trois honeste
jean Reverdy vigneron fils de Leonard Reverdy aussi vigneron
et de marguerite seccarie ses pere et mere epoux avenir d'une part
de cette paroisse et jeane goutenoire fille d'Antoine goutenoire
vigneron du lieu et paroisse de chaponost et de elaudine pelisson
ses pere et mere epouse avenir d'autre part aussi de cette paroisse
par contrat de sept fevrier de la susdite annee signe
par ledit notaire a honneur aiant estes proclames deux fois et aiant

obtenu dispense de ~~trois~~ la troisieme publication 23
cardats du sermone du present signes certain eveque de sinagre
suppliquant de lion seccarie general et plus les carrier secretaire
n'ayant decouvert aucuns empeschements ont recu la benediction
nuptiale et ont estes unis par le sacrement de mariage en face de l'eglise
avec les ceremonies acoustumees par moy sousignis curé de st just de lion
dans l'eglise de ladite paroisse en presence de Leonard Reverdy pere
de l'epoux d'Antoine Goutenoire pere de l'epouse de Messire nicolas
bousu ptre habitue et marguillier de casur de l'eglise collegiale et
paroissiale de st just de lion de Messire jean carrillon ptre habitue
de la susdite eglise de pierre solisson cardeur de soye de cette ville
de jean soupert maître cordonier de cette ville sermons requis qui ont
signes a l'exception de l'epoux et de l'epouse du pere de l'epoux et de celui
de l'epouse et de jean soupert pour ne sçavoir de ce enquis Carrillon
L'epoux
Goutenoire
Pierre Solisson
Demodieres curé de
st just de lion

7. fev^{ev} 1739.
Mariage
Reverdy
Goutenoire

14.
Pardevand furent Presens Jean
Reverdy vigneron fils de Leonard Reverdy aussi
vigneron et de Marguerite Zacarie Led. Jean Reverdy
resident avec Led. pere et mere au Service de Noble
Jean Constant avocat en Parlement et les fours de l'ordon
dans la maison de la Sarra au Lieu de Fourviere
paroisse. St. Just d'un pare
Et Jeanne Goutenoire fille de Antoine
Goutenoire vigneron du Lieu et paroisse de Chaponost
en Lionnois et de Claudine Pelisson, Lad. Goutenoire
resident en cette ville au service dudit J. Constant
même maison quartier, et paroisse d'Aube
Lesquelles parties, procedantes sçavoir la future
Eouse de L'autorité de Led. pere et mere pour ce
presens et le futur jour de L'autorité de Led. pere
aussi a ce presens, ont fait les promesses de
Mariage, Constitution de dot et Conventions suivantes
Sous L'execution et accomplissement desquelles
ont promis de presenter a l'Eglise pour y recevoir
la benediction nuptiale a la premiere requisition
de L'une desd. parties aux fins de debits
En faveur duquel Mariage les maries Goutenoire
et Pelisson la femme autorisée du mary ont
constitué et donné par donation entre vifs valable
a cause de nocces a Lad. Jeanne Goutenoire leur
fille et acceptante de L'autorité ou besoin seroit de
son futur jour et humblement remerciant Led. pere
et mere sçavoir une chambre dependante de la
maison d'habitation desd. maries Goutenoire et
Pelisson située au Lieu de Chaponost, Lad. chambre
étant au dessus du four du côté de l'orient avec un
petit jardin contigu et de mes de la Contempe de
demy coupe de Samaille qu'ils ont localé a la

Conteste fait en l'eglise le 7. fev. 1739.
M. de la Roche-Beaucourt
M. de la Roche-Beaucourt



Somme de cent cinquante Livres //
 se constituant en outre la future épouse et
 la susd. autorité tous et Chacun des biens et droits
 presens et avenir généralement quelconques
 et spécialement La somme de cent Livres

Il Douc en joint usés faire par voie celle de cinquante Livres en
 et disposant pleinement de l'argent content et les autres cinquante
 paisiblement par toute propriété livres en la valleur de ses garderobes et l'ose
 fruits et revenus avec tous garnis des habits Linges niges et hardes a l'usage
 et de pendances quelconques de la future épouse Le tout amiablement
 a la charge des censures valleur a lad. somme de cinquante
 droits et devoirs de la future épouse Livres revenant avec la susd. en argent
 y trouvant des et impôts Livres revenant avec la susd. en argent
 pour l'avenir seulement de l'appoint de lad. totale de cent Livres
 maintiens les pouvoirs de lad. qui provient des gains et l'argnes que la
 chambre et contributeur aux futurs épouse amis de ceste etant en service
 autres reparations necessaires ainsi que sont. par l'entant que de besoin
 autant que les futurs recompt et declare, a ce qu'il ne lui en puisse eta
 l'usage et l'usage de l'usage rien de duit et recompté de la part et portion
 tenant et obligés de droit que pourra l'usage et l'usage dans la suite
 a concurrence de la future épouse et cas l'usage et l'usage
 portion dans la maison de la succession de son pere, De laquelle
 desd. mariés l'entant de la somme de cent Livres la future épouse s'est chargi
 et l'entant de des la par ces presentes sans qu'il en soit besoin d'autre
 jour de la celebration que l'execution du present mariage de jour la
 du present mariage. recouvrement et administration des autres biens
 et droits de la future épouse procedans de la constitution
 generale elle donne tout jour pour son futur épouse qui
 sera tenu lui parier parillement de valables garanties
 a l'usage que l'usage de la future épouse en son
 fait ainsi que de la constitution particuliere a la
 future épouse ou aux dans la forme et la forme
 de l'usage de la future épouse que tous les biens presens
 ne regardent pas la somme de cent Livres
 et l'usage de la future épouse et l'usage de la future épouse
 l'usage de la future épouse et l'usage de la future épouse
 l'usage de la future épouse et l'usage de la future épouse

[Handwritten signature]

le Con. est d. l'autre part

De l'usage de la future épouse et l'usage de la future épouse
[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|-------------------------------|--|--|--|
| Nom : HONORAT Prénoms : François Joseph Thomas | | Numéro matricule de recrutement : | | 194 | | | |
| | | Classe de Mobilisation : | | 1890 | | | |
| Etat civil Né le 4 septembre 1870 à Digne canton Dudit, département des Basses-Alpes, résidant à Oullins, canton dudit, département du Rhône, profession de mécanicien ajusteur fils de feu François et de Fournier Marie, domiciliés à Alger, rue, canton du divan 6, département Alger | | Signalement Cheveux : A sourcils : châains Yeux : gris-bleu front : ordinaire Nez : petit bouche : petite Menton : rond visage : plein Taille : 1m60 taille rectifiée : | | | | | |
| N° de tirage du canton d..... | | Degré d'instruction : | | Générale : 3 Militaire : | | | |
| Décision du conseil de révision et motifs Propre au service (dispense art 21 – fils unique de veuve) | | Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés | Dans l'armée active : | | 1 ^{er} régiment de Zouaves | numéro | |
| Détail des services et des mutations diverses | | | Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active | | 1 ^{er} Zouaves à Alger | | |
| Dans l'armée active Parti le 11 novembre 1891. Arrivé au corps ledit jour. Immatriculé sous le n°7872. Passe dans la disponibilité de l'armée active le 30 octobre 1892. A reçu un certificat de bonne conduite. Maintenu réformé par le conseil de révision Rhône central [...] dans sa séance du 24 décembre 1914 (exécution du décret du 9 septembre 1914). Passé dans la réserve de l'armée active le 1 ^{er} novembre 1894. | | | Dans l'armée territoriale et dans sa réserve | | 1 ^{er} bataillon territorial de Zouaves | 4611 | |
| Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active | | Numéro au contrôle spécial du recrutement 333 | Localités successives habitées | | | D domicile R résidence | |
| Réformé n°2 par la commission de réforme, le 13 octobre 1907 de Digne pour obésité. | | | dates | Communes | Subdivisions de région | | |
| A accompli une 1 ^{ere} période d'exercices dans le 22 ^e Régiment d'infanterie à Montélimar du 26 août au 22 septembre 1895. | | | 6 avril 1893 | Lyon, 6 rue Duhamel | Lyon | | R |
| A accompli une 2 ^e période d'exercices dans la 25 ^e section de commis et ouvriers du 19 octobre au 15 novembre 1898 (département d'appel) | | | 10 juin 1894 | Lyon, cours Suchet, 12. | Lyon | | R |
| Passé dans l'armée territoriale le 1 ^{er} novembre 1904. | | | 21 octobre 1894 | Oullins, rue de la Sarra, 11. | Lyon | | R |
| | | | 8 mars 1896 | Lyon, 76 rue de la Charité. | Lyon | | R |
| | | | 22 août 98 | Lyon, quai de la Charité, 41. | Lyon | | R |
| | | 4 mai 1904 | Commune de Sisteron (Basses Alpes) Route de digne. | Digne | R | | |
| | | 9 nov. 1904 | Dans Dignes Lyon, rue des remparts d'Ainay | | D | | |
| Dans l'armée territoriale et dans sa réserve | | 135 | Epoque A laquelle l'homme doit passer dans | | | | Date de la libération du service militaire |
| Passé par changement de domicile dans la subdivision de Digne, le 9 novembre 1904. L.121. Déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement définitif au tribunal de commerce Sisteron du vingt décembre 1910. | | | La disponibilité de l'armée active | La réserve de l'armée active | L'armée territoriale | La réserve de l'armée territoriale | |
| | | | 30 octobre 1892 | 1 ^{er} nov. 1894 | 1^{er} nov. 1901 1904 | 1^{er} nov. 1907 1910 | |

| | | | | | |
|--|---|--|---|------------------------------------|--|
| Nom : HONNORAT Prénoms : Robert Jules François | Numéro matricule de recrutement : | | 2270 | | |
| | Classe de Mobilisation : | | | | |
| Etat civil Né le 27 mars 1898 à Lyon canton Du 2arr[ondissem]t, département du Rhône, résident A Lyon rue Besson Basse , canton du 3 arr[ondissem]t, département du Rhône, profession de mécanicien fils de François Thomas Joseph et de Victorine Ligonnet , domiciliés audit lieu, canton ,département [...] Marié à | | Signalement Cheveux : bruns Yeux : gris-bleu Front : moyen Nez : moyen Visage : ovale, Renseignement physiologiques complémentaires : Taille : 1mètre 60 centimètres. Taille rectifiée : Marques particulières : | | | |
| Décision du conseil de révision et motifs Inscrit sous le n° 253 de la liste du canton du 3 ^e arr[ondissem]t Classé dans la 1 ^e partie de la liste en 1917. | | Degré d'instruction : 3 | | | |
| | | Corps d'affectation | | Numéros | |
| Détail des services et des mutations diverses Incorporé au 97 ^e Régiment d'Infanterie. Arrivé au corps et soldat de 2 ^e classe le 16 avril 1917. Passé au 14 ^e Régiment d'Infanterie le 16 janvier 1919. Passé au 85 ^e régiment d'artillerie lourde le 4 mai 1919. Passé au 83 ^e régiment d'artillerie lourde le 17 janvier 1920. Certificat de bonne conduite accordé. Renvoyé dans ses foyers le 29 mai 1920 en attendant son passage dans la réserve de l'armée active qui aura lieu le 15 juin 1920. Affecté au 284 ^e Régiment d'artillerie lourde. Affecté le 1 ^{er} août 1921 au 86 ^e Régiment d'artillerie lourde à tracteurs. Passé au 192 ^e r[égiment] ar[tiller]rie le 1 ^{er} janvier 1924. Passé au 184 ^e RA le 1.2.1926. Passé au CM A N°184 le 1.1.28. Passé au CM d'artillerie n°314 le 1.2.1929. Passé sans affectation le 21 mai 1938. Classé dans l'affectation spéciale au titre du tableau n°3 et de la 14 ^e région comme monteur à la Société de pParis et du Rhône à Lyon le 1/11/38. Protégée pour une durée indéterminée (EM 3935 I/E MA du 14/10/39. | | Armée active | 97 ^e Régt d'Infanterie 14 Rgt d'infanterie 85 ^e RA lourde 83 Rgt d'Artillerie lourde | 92 | 17056 29610 30635 2592 |
| | | Disponibilité et réserve de l'armée active | 284 ^e Régiment d'artillerie lourde 86 ^e Regt d'art. lourde 192 ^e R. artillerie lourde Sans affectation | | |
| | | Armée territoriale et sa réserve | 184 CM. A. CMA. 314 Sans affectation Affectation spéciale | 8.3 | |
| Antécédents judiciaires et condamnations Etat 39 au 14 ^e RIL le 30.4.20 pour passage Au 85 RIL 30.4.20 | | Localités successives habitées | | | D domicile R résidence |
| | | Dates | Communes | Subdivisions de région | |
| | | 3 février 1927 | Lyon 230 rue Garibaldi Instance n° 263 cdc Cde refusée n°2797 | Rhône le 31.1.41 | |
| Campagnes Contre l'Allemagne Du 17 avril 1917 Au 23 octobre 1919 Intérieur du 17 avril 1917 au 18 janvier 1918 Aux armées du 19 janvier 1918 au 20 mai 1918 Intérieur du 21 mai 1918 au 23 octobre 1919 Hôpital du 20 mai 1918 Malade au 6 août 1918 | Blessures, citations, décorations, etc. | Epoque A laquelle l'homme doit passer dans | | | Date de la libération du service militaire |
| | | La réserve de l'armée active | L'armée territorial | La réserve de l'armée territoriale | |

approuve (nombre) mots rayés nuls. — Le déclarant date ensuite la déclaration et remet chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales.

Valueur au capital des biens transmis. AU RECHERCHER

| | fr. | c. | fr. | c. |
|--|-------|----|------|----|
| La succession comprend : | | | | |
| I. Mobilierement | | | | |
| 1° Portion de défunt suivant état | 20 | | 200 | |
| 2° Objets mobiliers suivant état | 180 | | | |
| 3° 90 francs de rente française 3% au nom de M. Jules Antoine Legrand n° 106 244 représentant au cours de la Bourse du jour du décès (cote 102, 35) un capital de 2733, 65 | | | 2733 | 65 |
| 4° Trois obligations au porteur de Rente Française Consolidée 4% portant le n° 477 617 à 477 624 déposés à la caisse du Crédit Lyonnais, succursale de Lyon, au nom de M. Legrand Antoine sous le n° 226 983, représentant au cours de 102, 80 du jour du décès un capital de 4112 | | | 4112 | |
| 5° Trois obligations au porteur Rente Rhabitee 4% n° 75 58 (Livre de 2) et n° 27 584 de la Série B, déposés à la Caisse du Crédit Lyonnais à Lyon au nom du deujus sous le n° 226 329, représentant au cours de la Bourse du jour du décès cote 181, 50 un capital de 4894, 50 | | | 4894 | 50 |
| 6° Une obligation au porteur Etat de Rome, 5% émis en 1877 n° 416 98, déposée au Crédit Lyonnais de Lyon sous le n° 228 062 au nom de M. Legrand, représentant au cours de la Bourse du jour du décès, cote 93, 40 un capital de 95 469, 40 | | | 469 | 59 |
| 7° Une obligation au porteur des chemins de fer Portugais 5% n° 228 624 déposée au Crédit Lyonnais à Lyon au nom du deujus sous le n° 226 328, représentant au cours de 294, 75 un capital de 294, 75 | | | 294 | 75 |
| 8° Deux obligations au porteur des chemins de fer Portugais 5% n° 352 507 et 352 508, déposées au Crédit Lyonnais sous le n° 226 326, représentant au cours de 88, 50 un capital de 177 | | | 177 | |
| 9° Deux bons d'intérêt délivrés par la Société Le Crédit Lyonnais, le 1 ^{er} de 30 francs portant le n° 1517 et à l'échéance du 11 Mars 1899 et le 2 ^e n° 1519 de 30 francs également à l'échéance du 11 Mars 1899 | | | 60 | |
| 10° Un bon de capital de 1000 francs délivré par la même Société n° 536 à l'échéance du 11 Mars 1899 | | | 1000 | |
| 11° Trois obligations au porteur de la Rente du Crédit Foncier de France dites Foncières 1883 3% n° 1066 644 à 1066 646, représentant au cours de 155, 50 un capital de 466, 50 | | | 466 | 50 |
| 12° La somme de 105, 65 montant du solde créditeur du compte courant de M. Legrand deujus à la Société du Crédit Lyonnais à Lyon n° 587 613 | | | 105 | 65 |
| 13° La somme de 125, 00 montant du protêt de la femme de retraits de 527 francs en abrogation d'état le deujus, constaté par un bord de la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse n° P.M. 27668 | | | | |
| A reporter..... | 12413 | 55 | | |

887

NOTE. — A la suite des dernières énonciations de la déclaration, le déclarant inscrit la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable sous les peines de droit la présente déclaration contenue en (nombre) pages et approuvée (nombre) mots rayés nuls ». — Le déclarant date ensuite la déclaration et il la signe. — Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales.

COLONNE à remplir par LE DÉCLARANT.
COLONNE réservée AU RECEVEUR

fr. c. fr. c.

Report 12433 05
 ledit prêt couru depuis le 1^{er} Janvier 1899 jusqu'au 26 Mars suivant est 425,90
 1^{er} de somme de 13,20 montant du prêt couru du 1^{er} Mars 1899 au 26 Mars suivant sur la note annuelle de 189 "emotale" par un état d'inscription de la case des dépôts et consignations (Fonds régiers pour la Keillou) n^o 808550 au nom de "Egoumet Jaki Abtome"

| | | | |
|-------|----|--|--|
| 12433 | 05 | | |
| 425 | 90 | | |
| 13 | 20 | | |

II. Immobilièrement.

Un fonds en nature de terre labourable consistant d'arbres fruitiers de la contenance superficielle d'environ 21 ares 15 centiares situés à Oullin territoire de Montmain

Susceptible d'un revenu annuel de 160 x 28 = 4480
 Total de l'impôt

| | | | |
|-------|----|--|--|
| 3780 | | | |
| 16302 | 15 | | |

Le déclarant affirme sincère et véritable sur les feuillets de droits la présente déclaration, contenue en 1 page
 J'ai écrit la somme de dix neuf sous un cent huit cent quatre vingt dix neuf

Egoumet Jaki

1902 16302 15
 163 20
 40 8
 204 00
 1 23
 16302 15
 204 00
 1 23
 18303 38

16302

N° 69 [Ann. 1^{er} Part. - N° 34] (1898)

N° 173. Chalade Jean Antoine

| REGISTRES de de de | DATES de de de | NATURE de de de | REGISTRATION de de de | RENTES de de de | DATES de de de | NATURE de de de | REGISTRATION de de de | RENTES de de de | DATES de de de | RENTES de de de | RENTES de de de | RENTES de de de |
|--|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 2472 2503 | 18 ^{de} 1898 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 | 1073 |
| CAS N° 174. Honorat François Thomas Joseph | | | | | | | | | | | | |
| 2471 2502 | 18 ^{de} 1898 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 | 1074 |
| CAS N° 175. Ligonet Victorine | | | | | | | | | | | | |
| 2470 2501 | 18 ^{de} 1898 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 | 1075 |

CASE N° 176. Sigonnet Jemy

1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100

| REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | |
|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CASE N° 177. Cense Macteline

| REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | |
|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CASE N° 178. Yachez Christine Charlotte Bernette

| REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | REGISTRES ou certificats de vente | DATES des ventes | NATURE de la vente | EXIGIBILITE ou non | REDACTION de la vente | |
|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|---|------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |